JCB/CK

#### **BURKINA FASO**

Unité Progrès Justice

DECRET N°2016- 181 PRES/PM/ MJDHPC MINEFID/MATDSI modifiant le décret n°2015-1196/ PRES-TRANS/PM/MJDHPC/MEF/MATDS du 28 octobre 2015 portant création, composition et attributions d'une commission d'enquête indépendante.

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, USAF M= 00 /73

**VU** la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2015-1196/PRES-TRANS/PM/MJDHPC/MEF/MATDS du 28 octobre 2015 portant création, composition et attributions d'une commission d'enquête indépendante;

VU le décret n°2016-27/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels;

Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2016 ;

## DECRETE

Article 1: Le décret n°2015-1196/PRES-TRANS/PM/MJDHPC/MEF/MATDS du 28 octobre 2015 portant création, composition et attributions d'une commission d'enquête indépendante est modifié ainsi qu'il suit :

## Au lieu de:

Article 2 : La commission d'enquête indépendante est composée de :

1) un magistrat de l'ordre judiciaire représentant le Ministère de la justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique ;

- 2) un représentant du Ministère de la Défense nationale et des anciens combattants ;
- 3) un représentant du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation;
- 4) un représentant du Ministère de la Sécurité;
- 5) un représentant du barreau;
- 6) un représentant de l'association des familles des victimes de l'insurrection populaire;
- 7) un représentant d'Amnesty international;
- 8) un représentant du Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples;
- trois représentants de la société civile.

## <u>Lire</u>:

Article 2: La commission d'enquête indépendante est composée de :

- 1) deux (02) représentants du Ministère de la justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique dont un magistrat de l'ordre judiciaire;
- 2) un (01) représentant du Ministère de la Défense nationale et des anciens combattants ;
- 3) deux (02) représentants du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure ;
- 4) un (01) représentant du barreau;
- 5) un (01) représentant de l'association des familles des victimes de l'insurrection populaire;
- 6) deux (02) représentants des organisations de défense des droits humains ;
- 7) trois (03) représentants de la société civile.

# Au lieu de :

Article 4: La commission d'enquête indépendante a pour mission de mener toutes investigations permettant de déterminer les causes des morts et des blessures enregistrées au cours de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 et des manifestations du 1er et 2 novembre 2014 et qui ne font pas l'objet d'une information devant la justice.

A ce titre, elle peut recevoir des dénonciations, procéder à des auditions, demander tout document, convoquer toutes les personnes, requérir toutes perquisitions et saisies utiles à la conservation des preuves, effectuer tous transports sur les lieux, requérir toutes expertises qu'elle juge utiles.

A aucun moment, les personnes auditionnées ne peuvent opposer à la Commission « le secret professionnel ou le secret défense ».

Elle peut recourir aux services de sécurité nationaux et internationaux en cas de besoin dans l'accomplissement de sa mission, en s'adressant aux autorités de tutelle.

Lorsqu'elle est requise, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction dans les procédures d'information déjà ouvertes concernant ces morts.

## Lire:

Article 4: La commission d'enquête indépendante a pour mission :

- de mener toutes les investigations permettant de déterminer les causes des morts et des blessures enregistrées au cours de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre et des manifestations des 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2014;
- d'identifier les personnes impliquées dans la commission de ces actes ;
- de recueillir les préjudices physiques subis ;
- de recueillir les attentes des victimes ou de leurs ayants-droit ;
- de faire toutes propositions ou recommandations à l'attention du Gouvernement.

A ce titre, elle peut recevoir des dénonciations, procéder à des auditions, demander tout document, convoquer toutes personnes, requérir toutes perquisitions et saisies utiles à la conservation des preuves, effectuer tous transports sur les lieux, requérir toutes expertises qu'elle juge utiles.

A aucun moment, les personnes auditionnées ne peuvent opposer à la Commission »le secret professionnel ou le secret militaire ».

Elle peut recourir aux services de sécurité nationaux et internationaux en cas de besoin dans l'accomplissement de sa mission, en s'adressant aux autorités de tutelle.

Lorsqu'elle est requise, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction dans les procédures déjà ouvertes concernant ces morts et blessés.

# <u>Au lieu de :</u>

Article 6: La commission d'enquête indépendante dispose d'un délai maximum de quatre mois pour déposer les conclusions de ses investigations entre les mains du chef du gouvernement. Ce délai peut être renouvelé une fois pour moitié à la demande du président de la commission sur décision de celle-ci.

## Lire:

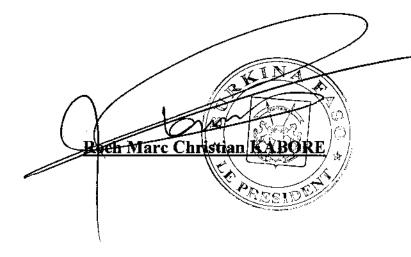
Article 6: La commission d'enquête indépendante dispose d'un délai maximum de deux (02) mois pour déposer les conclusions de ses investigations entre les mains du chef du gouvernement.

Dans le délai maximum de quinze jours après le dépôt des conclusions des investigations entre les mains du chef du Gouvernement lesdites conclusions sont transmises aux autorités judiciaires à la diligence du Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion Civique.

Le reste sans changement.

Article 2: Le Ministre de la Justice, des Droits Humain et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 avril 2016



Le Premier Ministre

Thiela

# Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux

**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI** 

Bessolé René BAGORO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure

Simon COMPAORE

